



ENQUETE PUBLIQUE

Mairie de CAJARC

du 26 juin au 26 juillet 2023



**Projet de création d'une Aire
de
Valorisation de
l'Architecture et du
Patrimoine**

Rapport d'enquête et conclusions

Thierry DELTORT

Commissaire Enquêteur

Première partie : Rapport d'enquête

SOMMAIRE

Chapitre 1 : GENERALITES	2
1.1 Cadre général du projet	2
1.2 Objet de l'enquête	3
1.3 Cadre juridique.....	3
1.4 Nature et caractéristiques du projet	5
1.5 Composition du projet	14
Chapitre 2 : ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	15
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	15
2.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête	15
2.3 Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet.....	15
2.4 Mesures de publicité.....	15
Chapitre 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	16
3.1 Information du public	16
3.2 Observations du public durant l'enquête	16
3.3 Clôture de l'enquête	17
Chapitre 4 : SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES	17
Chapitre 5 : ANALYSE DES OBSERVATIONS	19

Deuxième partie :

Conclusions et Avis	20
----------------------------------	-----------

Annexes :	26
------------------------	-----------

RAPPORT D'ENQUETE

Chapitre 1 : GENERALITES

1.1 Cadre général du projet

Le projet de création de cette AVAP puise ses origines dans les années 90 avec une première étude à l'initiative de la commune de CAJARC en partenariat avec L'UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du LOT) afin de créer une ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

L'élaboration de ce document a connu quelques difficultés, qui expliquent le temps long qui aura été nécessaire à son aboutissement.

Enfin, le 16 octobre 2008 le conseil municipal de la ville de CAJARC délibère et entérine la création d'une ZPPAUP sur une partie de la commune (Centre Bourg). Le transfert de compétences à la communauté de communes « Grand-Figeac » en aura permis d'accélérer le processus.

Depuis le 01/01/2017, la Communauté de Communes Grand Figeac est compétente en « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », intégrée à la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire ».

Le Conseil Communautaire du Grand-Figeac en date du 11/06/2019 et le Conseil Municipal de Cajarc en date du 25/06/2019 ont délibéré afin de poursuivre l'achèvement de la procédure de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) par la Communauté de Communes du Grand-Figeac.

Enfin, dans le cadre de l'opération « Cœur de ville », la commune de CAJARC s'est engagée dans un travail de fond pour une dynamisation de son attractivité par la mise en valeur de son patrimoine. Des conclusions et des actions ont été définies et serviront de base à l'élaboration du PLUI dont les études ont débutées en 2020.

1.2 Objet de l'enquête

Il s'agit d'un projet de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'AVAP a pour objectif de préserver et de valoriser l'identité culturelle et historique d'un territoire en réglementant les constructions neuves, les rénovations, les modifications et démolitions. Ce dispositif réglementaire est dédié à la protection, à la mise en valeur du patrimoine bâti ainsi que des espaces conformément à la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP).

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Cajarc aura de fait la dénomination de Site Patrimonial Remarquable (SPR), servitude d'utilité publique avec, en son sein, un règlement qui continuera de produire ses effets.

En revanche, l'AVAP appréhende les espaces publics aménagés ou à aménager (places, jardins, voies, ponts, rails quais...). Assurer la qualité esthétique des perspectives urbaines et des paysages de l'aire fait partie de ses objectifs essentiels.

1.3 Cadre juridique

Les trois dispositifs de protection et de valorisation des espaces urbains et paysagers, que sont les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), ont été remplacés par un dispositif unique, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

La procédure d'élaboration de ce nouvel outil a été précisée par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP, article 114), a prévu des dispositions transitoires pour les projets de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou d'AVAP pour lesquels une délibération de mise à l'étude a été prise avant sa date de promulgation. Les anciennes modalités concernant l'instruction de ces dossiers sont maintenues.

Les différents codes réglementaires qui fournissent le cadre juridique nécessaire à la création, à la gestion et à la protection des AVAP en France sont les suivants :

- Code du Patrimoine (Partie Législative - Livre VI) :
Article L621-1 : Définition de l'AVAP et ses objectifs ;
Article L621-6 : Procédure de création ou de modification d'une AVAP ;
Article L621-9 : Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour les projets de travaux et déclarations préalables.

- Code de l'urbanisme (Partie Réglementaire - Livre 1er) :
Articles R151-25 à R151-28 : Procédure de création et de modification de l'AVAP ;
Article R151-29 : Contenu du dossier de création ou de modification de l'AVAP ;
Articles R151-35 à R151-42 : Modalités d'enquête publique pour la création ou la modification de l'AVAP ;
Article R151-43 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur.

- Code de l'urbanisme (Partie Législative - Livre VI) :
Article L621-1 : Définition de l'AVAP et ses objectifs ;
Article L621-6 : Procédure de création ou de modification d'une AVAP ;
Article L621-9 : Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour les projets de travaux et déclarations préalables.

- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) précise :
articles L.134-1, L.134-2 déroulement de la procédure au préalable ;
articles R.134-6 et R.134-7 lieu du déroulement de l'enquête publique ;
article R.134-17 choix du commissaire enquêteur ;
article R.134-24 recueil des observations.

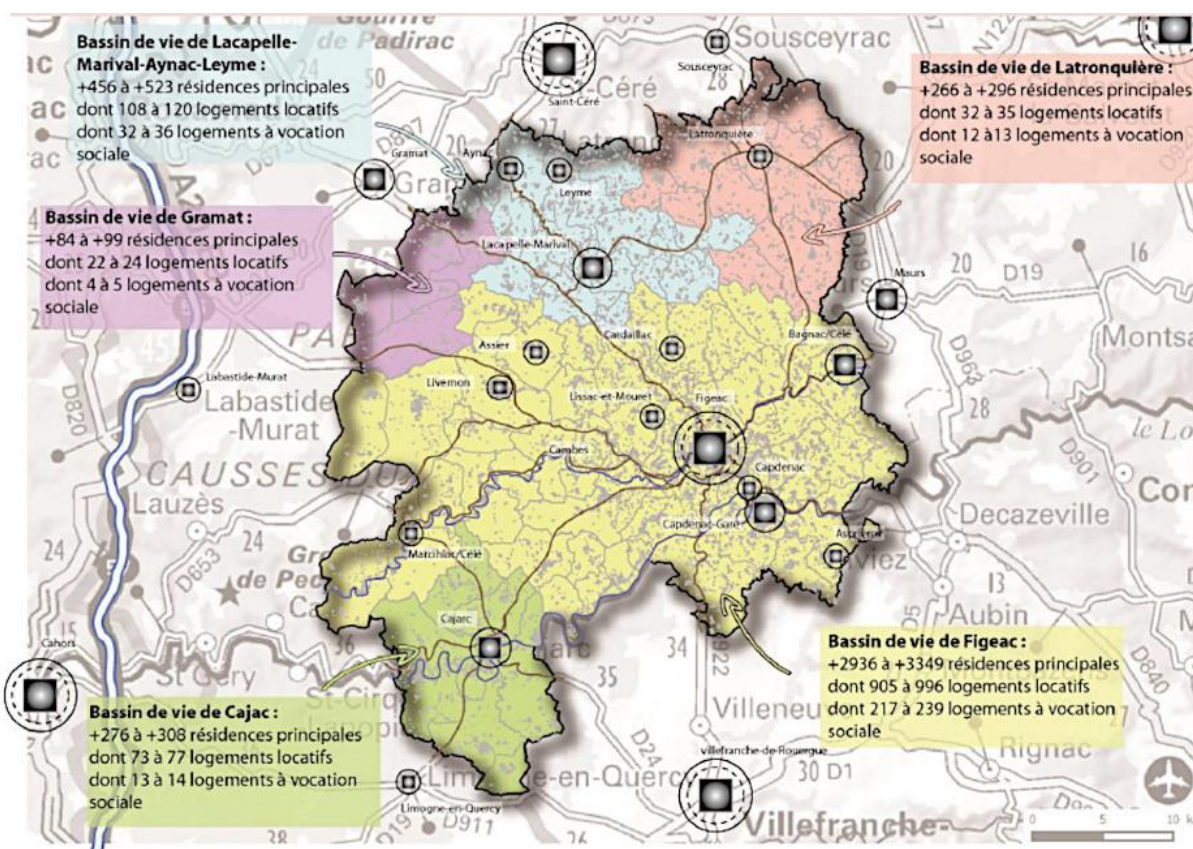
- Décret n° 2017-621 du 25 avril 2017 : Ce décret précise les modalités d'application de la loi LCAP en ce qui concerne les SPR, notamment les procédures de création, de modification et de suivi de ces sites.

- Code de l'environnement : L'AVAP peut également intégrer des aspects liés à l'environnement. Le Code de l'environnement contient des dispositions relatives à la protection du paysage, à la conservation de la biodiversité, et à l'évaluation environnementale des projets.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

- **Définition de l'AVAP :**

A l'échelle du territoire, le label VPAH (Ville ou Pays d'art et d'histoire) de la ville de Figeac est étendu à l'ensemble de la communauté de communes « Grand-Figeac », la ville de Cajarc constituant le second pôle urbain après la ville centre. Dans ce nouveau contexte de Pays d'art et d'histoire, Cajarc constituera le point principal de l'attrait patrimonial de ce segment aval de la vallée du Lot.



Dans cette perspective, L'AVAP de CAJARC aura pour but de préserver et de valoriser un patrimoine tout en favorisant un développement urbain harmonieux. Les objectifs de développement durable devront être respectés à la fois sur le bâti ancien et les constructions neuves.

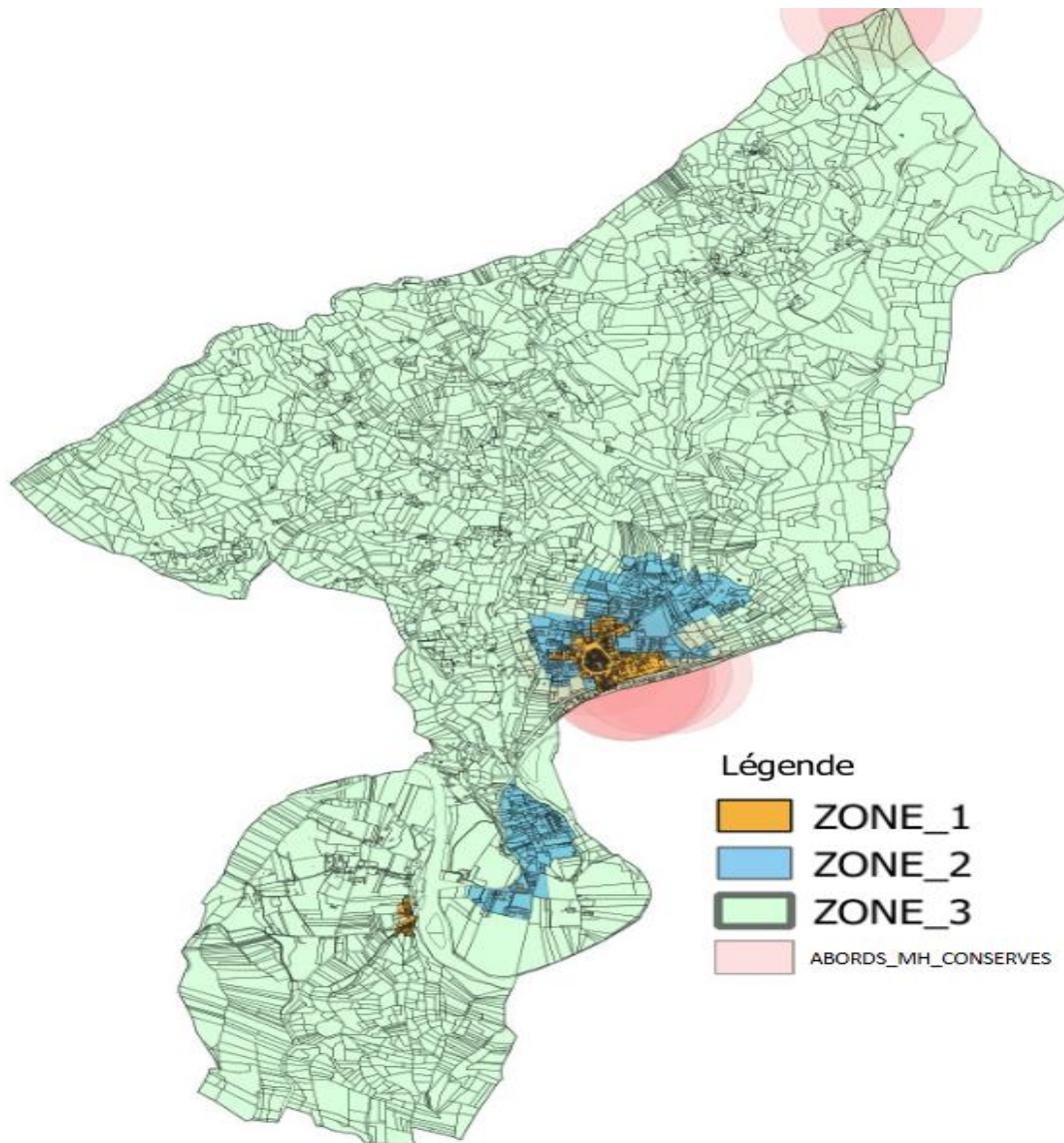
L'AVAP n'a pas d'effet direct sur la restructuration des bâtis, notamment sur le découpage foncier. Elle ne permet pas non plus à l'autorité publique d'imposer la démolition de bâtiments qu'il s'agisse d'un objectif ponctuel de mise en valeur ou de nettoyage. Ce ne peut être en aucun cas un instrument de gestion de l'espace rural ou naturel, même au titre de la protection et de la mise en valeur du paysage.

L'AVAP/SPR de Cajarc dans son espace :

- supprime les zones de protection périmétriques des monuments historiques. Au-delà de la limite du périmètre de l'AVAP/SPR, la réglementation des 500 mètres reste en vigueur ;
- s'étend sur une partie du territoire communal selon un zonage ;
- impose le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis (article L.632-1 du Code du Patrimoine) ;
- les demandes d'autorisations préalables de travaux sont soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Il peut alors refuser la demande d'autorisation ou bien l'assortir de prescriptions et/ou de recommandations dans le cas où les règles définies dans la zone ne seraient pas respectées ;
- impose une demande de permis en cas de démolitions ;
- interdit la publicité et soumet la pose d'enseigne à une demande d'autorisation préalable.

- **Organisation de l'AVAP :**

L'AVAP/SPR s'organise à travers un plan de zonage (définissant les contours des espaces à enjeux particuliers) :



- Zone 1 : le barri, le tour de ville, les rues en entrées de ville et le hameau de Gaillac ;
- Zone 2 : Zone urbaine et pavillonnaire récente diffuse autour de Cajarc et du hameau de Gaillac ;
- Zone 3 : Paysages naturels, de vallées ou de causses à forte valeur patrimoniale.

Chaque Zone, fait l'objet de prescriptions sur les bâtiments courants d'habitations ou d'activité à l'exception des constructions publiques à forte valeur symbolique et ouvrages techniques d'intérêt public :

- Implantation sur la parcelle;
- Gabarit des constructions;
- Structure et ossature ;
- Toitures et couvertures ;
- Menuiserie;
- Serrurerie-Ferronnerie ;
- Ouvrages extérieurs ;
- Le développement durable.

Pour la zone1, à priori peu concernée par la construction neuve sinon dans le cadre d'extensions ou reconstructions, la règle est centrée sur les objectifs en matière de restauration-réhabilitation du bâti ancien.

Elle fixe de façon hiérarchisée, du gros- œuvre au second œuvre jusqu'aux décors, les dispositions constructives à respecter pour :

- les maçonneries et structures ;
- les percements ;
- les toitures et couvertures ;
- les menuiseries ;
- les serrureries ;
- les ouvrages extérieurs ;
- les éléments de décors .

Concernant les énergies renouvelables, sur le bâti ancien les panneaux de chauffe-eau solaires peuvent être posés de façon discrète. Même règle pour le bâti neuf avec la possibilité d'installer des menuiseries plus actuelles en métal. Par contre, l'usage de matériaux traditionnels pour les structures est prescrit de façon à garantir une bonne intégration aux caractères essentiels des quartiers historiques.

Pour la zone 2, la règle renvoi au PLUI à venir, dans le respect des objectifs fixés par l'AVAP, à savoir de poursuivre le développement urbain autour de centralités nouvelles, en développant le caractère paysagé des secteurs. Les bâtiments d'activité peuvent être autorisés avec les mêmes objectifs de mise en valeur des formes urbaines médiévales ou XIXe et/ou d'intégration paysagère.

Pour les panneaux de chauffe-eau solaire la règle est identique à la zone 1. Les isolations par l'extérieur sont préconisées pour le bâti neuf. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés pour les bâtiments d'activité ou agricoles.

Pour la zone 3, l'objectif est de préserver son caractère naturel et agricole, de restaurer et mettre en valeur son patrimoine rural, règle identique à la zone 1. Les nouvelles constructions doivent se faire de façon très mesurée soit en référence au bâti ancien, soit en intégrant le contexte naturel en utilisant les matériaux locaux et en mimétisme avec le paysage, le PLUI pourra préciser la règle.

Les bâtiments d'activité sont autorisés avec des dispositions d'intégration particulières.

Concernant les énergies renouvelables, la règle est identique à celle de la zone2.

- **Objectif de l'AVAP :**

Dans son règlement, L'AVAP précisera ses enjeux à travers quatre objectifs prioritaires :

1. préserver et mettre en valeur les qualités paysagères

La commune de CAJARC se caractérise par une variété paysagère remarquable, notamment par trois entités géographiques distinctes mais étroitement liées et complémentaires :

- la plaine alluviale inscrite cernée par le cirque constitué par les falaises et collines, il constitue le premier écrin de la ville médiévale, menacé par extension urbaine du XXe Siècle



La plaine alluviale

- la rivière et les cingles d'Andressac et Gaillac qui offrent un paysage naturel d'une grande beauté, aux larges perspectives dominées par l'ancienne maison forte et l'église de Gaillac



La rivière



Les cingles

- Le causse de Cajarc qui a conservé ses qualités naturelles intactes, exceptionnellement préservé de l'extension urbaine, qui complète la ville d'un patrimoine rural varié et d'une grande richesse



Le causse

2. préserver et mettre en valeur les qualités urbaines

les formes urbaines de Cajarc, très originales avec la juxtaposition du Bourg-Centre circulaire et de l'extension du Barri-Neuf sur une trame orthogonale, les espaces XIXe qui articulent l'ensemble au territoire alentour, constituent une valeur en soi à préserver et mettre en valeur, en organisant l'urbanisation récente et à venir dans la continuité et la complémentarité.

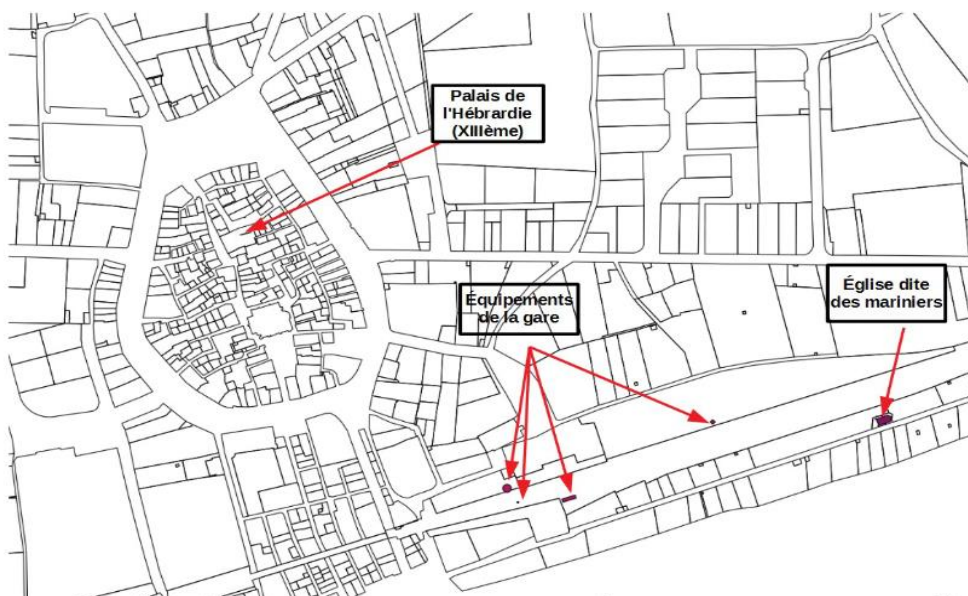
L'organisation du bâti, ses gabarits, ses dispositions constructives ont singularisé le caractère des espaces urbains. Les aménagements de l'espace public autour de thèmes liés à l'eau, où le végétal est toujours présent, sont également une valeur à préserver. Ces qualités, l'unité et la cohérence qui se dégagent de l'espace public seront à mettre en valeur, à révéler, à renforcer ou à restituer.



3. Préserver et mettre en valeur les qualités architecturales

La municipalité de CAJARC souhaite dynamiser son cœur de ville et revendique un cadre de vie agréable et de qualité. La préservation du patrimoine et du bâti ancien devient donc un atout majeur et un facteur d'attractivité touristique.

Ci-dessous plan centre-ville de CAJARC



Le patrimoine historique de la commune est composé de trois monuments :

- la maison de l'Hébrardie située au cœur du premier bourg médiéval, logis du XIIIe siècle établi sur les vestiges d'un ancien château ;



- des éléments de l'ancienne gare, dont la citerne d'eau qui alimentait les autorails de l'ancienne ligne ferroviaire ;



- la chapelle des mariniers située un peu en amont de la gare, au bord de la rivière Lot.



- **L'AVAP et le PLU**

Le PLU de Cajarc est un document ancien amené à être remplacé à terme par le PLU Intercommunal prescrit par la communauté de communes du « Grand Figeac » ; ce document est dans sa phase de diagnostic et doit être complété par les orientations et objectifs fixés dans l'AVAP en particulier pour les zones 2 et 3.

La prise en compte de l'ensemble de la commune dans le périmètre de l'AVAP sera le moyen de s'assurer que l'ensemble des orientations fixées et des objectifs identifiés relevant d'un véritable projet urbain puissent trouver leur traduction réglementaire dans le futur document d'urbanisme.

1.5 Composition du projet

De quoi est composé le dossier d'AVAP :

- Le rapport de présentation : Ce document expose les motivations et les objectifs de l'AVAP. Il présente le diagnostic patrimonial, architectural, urbain et paysager de la zone concernée, identifie les enjeux de préservation et de valorisation, et explique les choix et les orientations retenus ;
- Le règlement : Il s'agit d'un document juridique qui fixe les règles et les normes à respecter pour les constructions, les rénovations et les aménagements dans la zone couverte par l'AVAP. Ces règles visent à assurer la cohérence architecturale, à préserver le caractère historique et esthétique de la zone et à garantir la qualité des interventions ;
- Le plan de zonage : Ce plan divise la zone en différentes zones, chaque zone ayant des règles spécifiques en termes de construction, d'utilisation du sol, de hauteur des bâtiments, etc. Les zones peuvent être délimitées en fonction du degré de protection du patrimoine et des caractéristiques urbaines ;
- Le plan des servitudes d'utilité publique : Il recense les servitudes qui s'appliquent à certains terrains en raison de leur valeur patrimoniale, culturelle ou environnementale. Ces servitudes peuvent limiter les droits des propriétaires en vue de la préservation du patrimoine ;
- Les annexes : Le dossier peut également inclure des annexes qui fournissent des informations complémentaires, telles que des documents historiques, des relevés architecturaux, des plans d'aménagement, etc.

Chapitre 2 : ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le tribunal administratif de Toulouse dans sa décision n° E23000046/31 du 22/03/2023 a désigné Commissaire Enquêteur Mr Thierry DELTORT. (annexe 7)

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Par arrêté n° plan 2023-01 du 2/06/2023, le président de la CC du GRAND FIGEAC a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de création de l'AVAP de la commune de CAJARC. (annexe n°8)

2.3 Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet

Début mai, en tant que Commissaire Enquêteur, j'ai eu un premier contact téléphonique avec le chargé de mission du Grand Figeac (Mr ROLLET) pour définir les contours du dossier du projet de création de L'AVAP.

Nous avons convenu par la suite d'une réunion préparatoire en présentiel dans les locaux de la mairie de CAJARC le mercredi 24 mai 2023. Au cours de cette réunion étaient présents Mr le Maire, son Premier adjoint ainsi que le Chargé de mission porteur du projet auprès du Grand Figeac.

Le dossier m'a été présenté de façon globale avec ses objectifs et sa finalité.

Nous avons validé l'ensemble des pièces devant composer le dossier ainsi que les règles applicables en matière d'information au public.

D'un commun accord, nous avons acté la date de début de l'enquête (26/06/2023) et de fin (26/07/2023).

J'ai pris le temps ce même jour de parcourir les ruelles historiques du vieux CAJARC afin d'en apprécier la valeur historique et patrimoniale qui justifie le projet de création de l'AVAP.

2.4 Mesures de publicité

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux jours et heures convenues, soit :

- le mardi 04 juillet 2023 de 9H00 à 12h00
- le mercredi 26 juillet 2023 de 9h00 à 12h00

à la mairie de CAJARC.

Les parutions dans la presse ont eu lieu :

- le 8 juin 2023 dans La Dépêche Du Midi-46 et LA Vie Quercynoise-Lot soit 18 jours avant le début de l'enquête (annexe n° 9-10)
- le 29 juin 2023 dans La Dépêche Du Midi-46 et LA Vie Quercynoise-Lot soit 3 jours après le début de l'enquête (annexe n°9-10)

J'ai constaté le 4 juillet 2023 que l'affichage au format A3 sur fond jaune de l'avis de presse était présent sur la vitrine de la Mairie à proximité de la porte d'entrée et ce jusqu'à la fin de l'enquête. (annexe n°18)

La version numérique de l'avis était bien en ligne sur le site internet de la CC du Grand Figeac dans la rubrique enquête publique. (annexe n°17)

Chapitre 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Information du public

Le dossier était consultable :

- à la mairie de CAJARC aux heures d'ouvertures habituelles au public,
- sur le site internet de la CC du Grand Figeac (annexe n°16)

https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publicques.html

Le public a eu la possibilité de consigné par écrit ses observations :

- sur le registre mis à disposition à la mairie de CAJARC
- par courrier au siège de l'enquête publique (mairie de Cajarc)
- par voie électronique

enquetepublique.cajarc@grand-figeac.fr

3.2 Observations du public durant l'enquête

Au cours de l'enquête aucune observation n'a été collectée.

Aucun courrier à l'attention du commissaire enquêteur n'est parvenu en mairie.

De même, aucun mail d'observation réceptionné à l'adresse :

enquetepublique.cajarc@grand-figeac.fr

Au cours des deux demi-journées de permanences en mairie de CAJARC, je n'ai eu la visite d'aucune personne souhaitant se renseigner ou émettre des observations.

3.3 Clôture de l'enquête

Le dernier jour de permanence, le mercredi 26 juillet 2023 à la mairie de CAJARC, j'ai clôturé le registre à 12h00.

Compte-tenu, de l'absence d'observations et de visite de la part du public aucun Procès-Verbal de synthèse n'a été rédigé à l'attention de l'autorité organisatrice.

Chapitre 4 : SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES

Ci-dessous la liste des personnes publiques associées qui ont été sollicitées en amont de l'enquête publique :

- Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie (MRAE) ;
- Préfecture du Lot, Direction Départementale du Lot (DDT) ;
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces ; Agricoles ; Naturels et Forestiers du Lot (CDPENAF) ;
- Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Lot (UDAP) ;
- Préfecture de Région Occitanie – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie (MRAE) en réponse, le 3 février 2020 décide dans son article 1er : (annexe n°11)

- que le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associés sur la commune de Cajarc, objet de la demande n°2019-8165, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La Direction Départementale des Territoires du Lot (Préfecture du Lot) par courrier du 12 octobre 2022 propose d'apporter des précisions complémentaires au règlement de L'AVAP. (annexe n°14)

- Zone 1 : harmoniser les règles de hauteur des bâtiments entre L'AVAP et le PLUI et définir le niveau d'extension des bâtiments du secteur hameau de Gaillac ;
- Zone 2 : préciser que les règles de hauteur pour les bâtiments agricoles et d'activités ne rentrent pas dans le champ d'application de L'AVAP. En cas de permis de démolir et/ou de construire, la préservation du bâti ancien et des espaces naturels doit être mieux définie dans le règlement AVAP ;
- Zone 3 : les règles de hauteur pour les bâtiments agricoles et d'activités ne rentrent pas dans le champ d'application de L'AVAP ;
De même, en cas de nouvelles constructions, l'obligation d'implantation à 25 Mètres à proximité du bâti existant prescrite dans le règlement semble incompatible ;

Un avis favorable a été émis sous réserve que des précisions complémentaires soient apportées au règlement de L'AVAP.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers du Lot (CDPENAF) par courrier en date du 2 septembre 2022 déclare n'avoir pas vocation à étudier les projets de création d'AVAP. (annexe n°13)

L'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Lot (UDAP) en réponse par courrier en date du 6 septembre 2022 émet un avis favorable au projet de création de l'AVAP de la commune de CAJARC. (annexe n°12)

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) dans son Procès-verbal en date du 29 mars 2021 émet un avis favorable au projet d'AVAP de la commune de CAJARC sous réserve de la prise en compte de la partie réglementaire de la ZPPA initiale et de la mise à jour de la documentation archéologique. (annexe n°15)

Chapitre 5 : **ANALYSE DES OBSERVATIONS**

En l'absence de participation du public, pas de remarques particulières.

La Direction Départementale des Territoires du Lot dans son avis :

- suggère pour les Zones 1 et 3 dans le règlement AVAP une harmonisation des règles prescrivant la hauteur de construction des bâtiments et leurs extensions éventuelles, avec celle du futur PLUI ;
- que soit précisé en Zone 2 l'exclusion des règles de hauteur pour les bâtiments agricoles, d'activités et d'équipements publics ;
- que soit précisée en cas d'implantation de nouveaux projets de constructions d'activités une distance minimale du bâti existant pour les Zone 2 et 3.

Au vu de ce qui précède, aucun avis défavorable n'a été exprimé de la part des personnes publiques associées.

Rodez le 20 août 2023

Le Commissaire Enquêteur

Thierry DELTORT

**Communauté
de
Communes Grand-Figeac**

ENQUETE PUBLIQUE

du 26 juin au 26 juillet 2023

Relative au

**Projet de création d'une Aire de
Valorisation de l'Architecture et du
Patrimoine de la Commune de Cajarc**

Conclusions et avis

Thierry DELTORT

Commissaire Enquêteur

- **Objet et modalités de l'enquête**

L'enquête publique qui nous occupe concerne un projet de création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur la commune de Cajarc.

A l'origine la municipalité de CAJARC, afin de renforcer son attractivité touristique a souhaitée mettre en valeur son Patrimoine Architectural et paysager. Dans sa délibération du 16 octobre 2008, la commune de Cajarc s'est engagée dans l'élaboration d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) du centre Bourg. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP, article 114), a prévu des dispositions transitoires pour les projets de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou d'AVAP mis à l'étude.

En conséquence, le projet pour lequel une délibération de mise à l'étude a été prise, avant sa date de promulgation continue à être instruit selon les anciennes modalités. Ce qui est bien le cas sur ce dossier.

Enfin, dès sa création L'AVAP de Cajarc deviendra un Site Patrimonial Remarquable au sens de l'article L.631-1 du code du Patrimoine.

Les conditions de l'enquête se sont déroulées normalement.

J'ai assuré deux journées de permanences à la mairie de Cajarc le :

- le mardi 04 juillet 2023 de 9H00 à 12h00
- le mercredi 26 juillet 2023 de 9h00 à 12h00

Le registre est vierge de toutes observations et aucun courrier ou mail adressé au Commissaire Enquêteur n'a été réceptionné.

Les obligations règlementaires de publicité (insertion dans la presse, site internet de la CC du Grand Figeac, affichage en Mairie) ont été respectées. (annexe n°9-10).

Le public avait la possibilité de consulter le dossier complet sous sa forme numérique sur le site internet du Grand Figeac ou bien sur dossier papier aux jours et heures d'ouverture de la mairie. (annexe n°17-18-19)

On peut regretter toutefois, le peu de succès et le désintérêt du public pour ce projet de création d'AVAP.

- **Motivation et objectif du projet**

La municipalité de CAJARC a centré son action politique et cela depuis plusieurs mandats sur la préservation du patrimoine bâti et revendique une économie touristique dynamique grâce à un cadre de vie de qualité.

La commune a engagé une réflexion de fond afin de renforcer son attractivité. Des opérations de type « cœur de ville » et des ateliers du patrimoine ont permis de définir un certain nombre d'actions. Les conclusions sont intégrées au règlement de l'AVAP et du projet d'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Suite au transfert de compétences en 2019, l'EPCI du Grand Figeac devient le principal maître d'ouvrage du projet de création dans le cadre de l'aménagement de l'espace communautaire.

L'objectif affiché pour la commune de CAJARC à travers la création de l'AVAP se définit sur cinq axes :

1. préserver l'unité et la valeur urbaine (qualité du bâti, cohérence des paysages urbains....) ;
2. préserver l'unité et la valeur architecturale (restauration et mise en valeur du bâti ancien, cohérence avec les constructions neuves....) ;
3. satisfaire aux objectifs du développement durable (combinaison de l'utilisation de matériaux énergétiques performants et préserver la dimension patrimoniale du bâti ancien....) ;
4. préserver le patrimoine naturel (freiner l'urbanisation désordonnée et en cas de nouveau projet privilégier la proximité immédiate à des lieux déjà occupés....) ;
5. découper en zonage :
 - zone 1 : partie de la commune constituée du bourg médiéval, du tour de ville et du hameau de Gaillac;
 - zone 2 : urbanisation contemporaine et diffuse, essentiellement pavillonnaire;
 - zone 3 : des espaces naturels à forte valeur patrimoniale occupés ponctuellement par des activités agricoles et une faible densité de constructions.

- **les difficultés et les problèmes éventuels liés au projet**

Par courrier en date du 12 octobre 2022, la Préfecture du Lot (Direction Départementale du Territoire du Lot (DDT)) préconise d'apporter des précisions au règlement de l'AVAP et de compléter certains critères du PLUI à venir :

– sur les règles de hauteur des bâtiments la DDT ne soulève pas d'incompatibilité majeure entre le règlement AVAP et le PLU. Cependant la règle de hauteur maximale des bâtiments pour l'AVAP s'exprime en R+1+combles ou R+2+combles. Le PLU en vigueur précise une hauteur maximale de 8 mètres depuis le terrain naturel (zone Ua), 10 mètres et 12 mètres en (zone A) ;

En réponse, le porteur du projet (EPIC Grand Figeac) rédigera une règle concordante avec le règlement du futur PLUI afin de simplifier l'instruction des dossiers, modifiera le paragraphe du règlement en excluant les bâtiments agricoles, d'activités et d'équipements publics.

– sur la protection des espaces paysagers, monuments, sites culturels, archéologique ou écologique, le règlement de l'AVAP doit pouvoir mieux identifier ces sites et définir des prescriptions spécifiques afin de garantir leurs conservations ou leur restauration (PLU zone AU0, Ub)

En réponse, le porteur du projet (EPIC Grand Figeac) propose que ces espaces soient repérés au titre du L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme et classés en zone N du futur PLUI afin de protéger ces terrains et les rendre inconstructibles pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et/ou écologique.

– sur l'implantation des nouvelles constructions entre le bâti existant et la voie publique en raison d'incompatibilité entre le règlement AVAP et le PLU.

En réponse, le porteur du projet (EPIC Grand Figeac) propose de compléter le règlement AVAP en précisant que les dispositions relatives à la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles auxquels seules les règles du PLU sont opposables.

En conclusion, la préfecture du lot émet un avis favorable sous réserve des modifications du règlement de l'AVAP attendues ci-dessus.

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture dans son Procès-Verbal du 29 mars 2021, préconise de réintégrer les objectifs de la ZPPA (zones de présomption de prescription archéologique) dans le règlement de la future AVAP et de compléter la documentation archéologique.

En réponse, le porteur du projet (EPIC Grand Figeac) annexera au dossier AVAP l'arrêté Préfectoral n°76-2020-0480 du 29/06/2020 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique ainsi que d'une carte délimitant les deux zones géographiques concernées.

En conclusion, L'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Lot (UDAP) émet un avis favorable

- **Avis**

Pour la commune de CAJARC, la création de l'AVAP constitue un outil efficace, permettant :

- de valoriser le territoire paysager du causse et avant causse en particulier dans le périmètre de la zone 3 exemple (chemin de saint - jacques de Compostelle GR 65 Inscrit patrimoine mondial de l'UNESCO) annexe n°1 ;

A noter que toujours en zone 3, la commune dispose de deux Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique de Type 1 et 2 (ZNIEFF) annexe n°2;

- de préserver en zone 1 (centre-ville, bourg médiéval...) le patrimoine architectural urbain et paysager détenant une valeur historique ou culturelle ;

- de réguler le développement urbanistique, de contrôler les nouvelles constructions, les rénovations et les modifications plus particulièrement en zone 1 et 2, afin de préserver l'harmonie et le caractère distinctif des lieux ;

- de maintenir un cadre de vie en protégeant l'environnement bâti et les espaces publics ;

- d'identifier clairement les zones de valeur patrimoniale et de sensibiliser les habitants à l'importance de la préservation du patrimoine local.

Cependant, le règlement l'AVAP/SPR de la commune de CAJARC normalement annexée au futur PLUI constituera une servitude d'utilité publique opposable aux administrés (article L. 151-43 du Code de l'urbanisme).

Les conséquences sont multiples :

- contraintes réglementaires : Les propriétaires et les promoteurs seront soumis à des règles strictes en matière de construction, de rénovation et de modification, ce qui peut parfois freiner le développement urbain en particulier en zone1 ;

- coûts supplémentaires : Les réglementations spécifiques peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour les propriétaires qui souhaitent entreprendre des travaux dans la zone1 ;

- complexité administrative : Le processus de demande d'autorisation de travaux peut être complexe et nécessiter des délais supplémentaires en raison des contraintes réglementaires et des approbations nécessaires ;

- limitation de la modernisation : Les restrictions peuvent limiter la capacité d'intégrer des éléments modernes dans les zones protégées, ce qui peut freiner l'évolution urbaine et architecturale ;

- controverses locales : La création de l'AVAP/SPR peut susciter des débats entre les défenseurs du patrimoine et ceux qui souhaitent un développement plus libre et moderne. Des conflits d'intérêts peuvent surgir.

Il appartiendra à la municipalité de CAJARC de rechercher un juste équilibre entre la préservation du patrimoine et un développement urbain raisonné pour les années à venir.

En conclusion, je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, les obligations réglementaires en matière de publicité et du droit à l'information sur le contenu du dossier ont été respectées.

On peut regretter malgré tout l'absence de participation du public durant l'enquête. De fait, aucune observation n'a été exprimée.

A noter, que la Commune de Cajarc s'est engagée le 16/10/2008 en faveur de la réalisation d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) loi LCAP. Par la suite, la consultation de la population conformément à la délibération n°2016-046 du Conseil Municipal de Cajarc en date du 07/07/2016 (annexe 4) a été organisée. Une réunion publique s'est tenue le vendredi 14 février 2020 au cours de laquelle 10 personnes étaient présentes.

Bien que le dossier d'enquête de création de l'AVAP (06/2023) ex ZPPAUP (02/2020) s'inscrive dans un nouveau calendrier, l'objectif et le contexte reste similaires. On peut donc considérer, que le public lors de cette première étape (étude création ZPPAUP) a pu accéder à toutes les informations nécessaires.

Compte-tenu, de ce qui précède, j'émetts un avis **favorable** au projet de création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur la commune de CAJARC.

Rodez le 20 août 2023

Le Commissaire Enquêteur

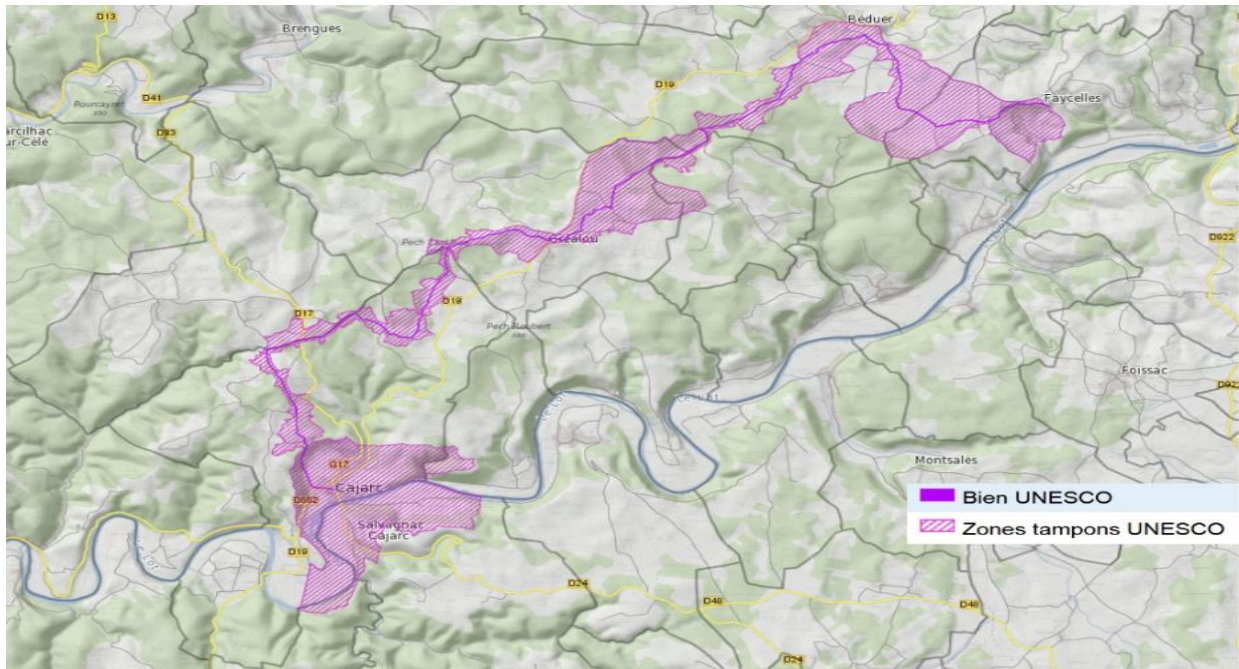
Thierry DELTORT

Annexes

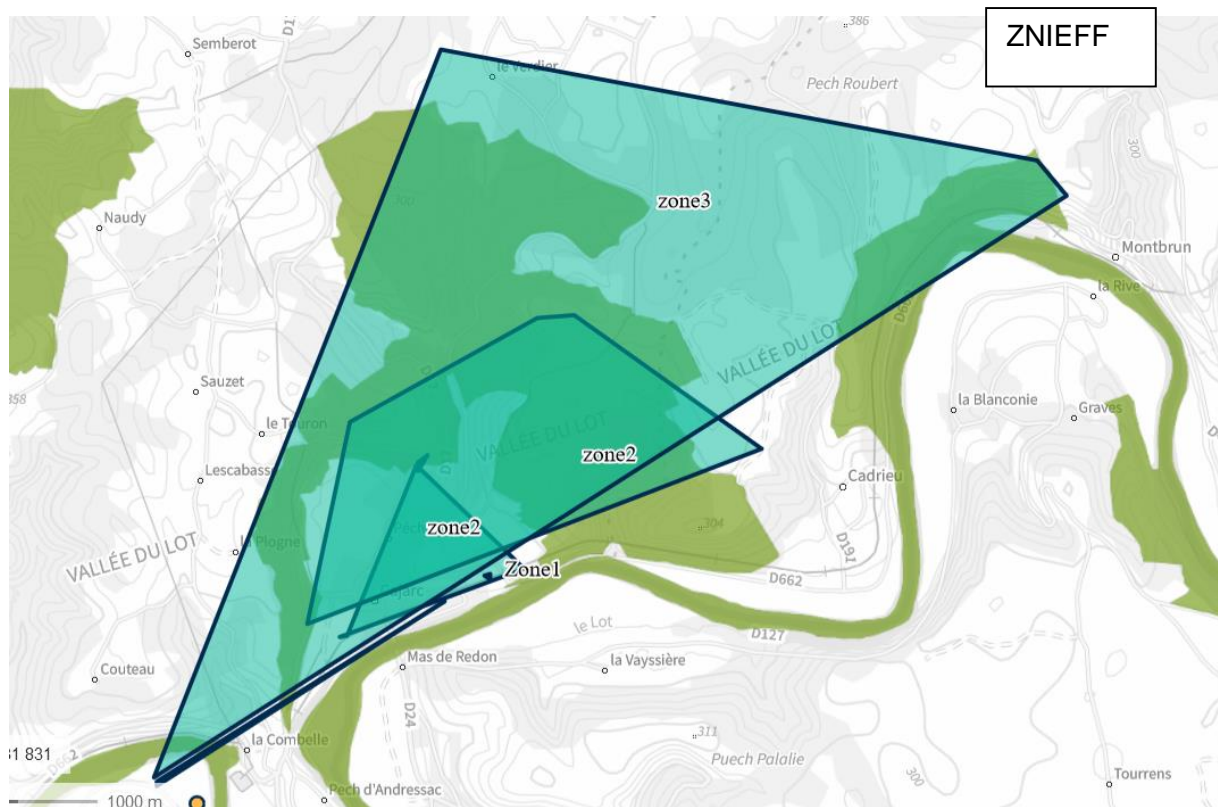
N°1 : Cartographie inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.....	27
N°2 : Plan de Zonage et ZNIEFF	28
N°3 : Délibération Mairie de Cajarc création ZPPAUP	29
N°4 : Délibération Mairie de Cajarc finalisation création dossier AVAP	30
N°5 : Délibération CC Grand Figeac poursuite procédure création AVAP	31
N°6 : Arrêté Préfet de Région sur création ZPPA	32
N°7 : Décision Tribunal Administratif Toulouse nomination CE	33
N°8 : Arrêté CC Grand Figeac prescrivant l'enquête pour création de L'AVAP de CAJARC.....	34-35
N°9 : Insertion Avis journal la Dépêche.....	36
N°10 : Insertion Avis journal la Vie Quercynoise.....	37
N° 11 : Avis MRAE.....	38-39
N° 12 : Avis UDAP du lot.....	40
N° 13 : Avis CDPENAF.....	41
N° 14 : Avis préfecture du Lot.....	42
N° 15 : Avis CRPA d'Occitanie.....	43
N° 16 : Certificat d'affichage.....	44
N° 17 : Certificat de mise à disposition.....	45
N° 18 : Affichage mairie de Cajarc.....	46
N° 19 : Affichage CC Grand Figeac.....	47

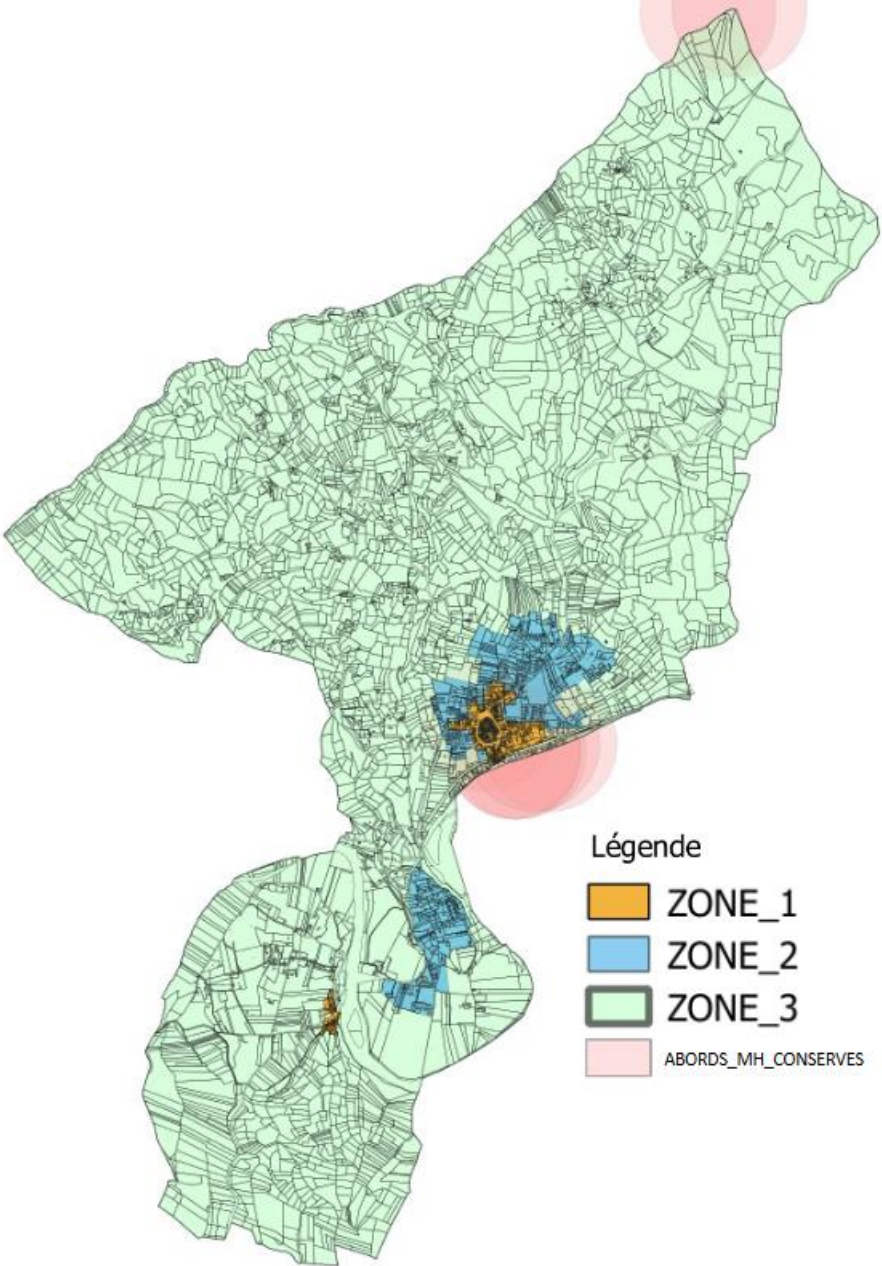
N° 1

5. Cartographie du patrimoine archéologique sur la commune illustrant les premières occupations du territoire (source : agence Trabon).



6. Cartographie du tronçon n°4 entre Faycelles et Cajarc du GR65, chemin de Saint-jacques de Compostelle en France inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Seules 7 sections de sentiers de la « via podiensis » au départ du Puy-en-Velay sont



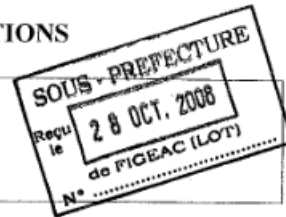


63. : Zones de l'AVAP/SPR de Cajarc.

MAIRIE DE CAJARC
46160 CAJARC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit, le 16 octobre
Le Conseil Municipal de la Commune de Cajarc
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de Mr Jacques BORZO, Maire.
Date de la Convocation du Conseil Municipal : 10/10/2008



Présents : MMBORZO, Mme BALAT, BLANC, CALMELS, CANCE, CARBONNEAUX,
Mme FIZAMES, GARCIA, GRIMEAUD, MARTINEZ, PELIGRY, Melle PETRE, PONS,
Mme VIVEN.
Excusé : M. PONS

Objet : Création d'une Z.P.P.A.U.P.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la commune, afin de mieux préserver le patrimoine et la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la commune.

Il précise que cette Z.P.P.A.U.P. relève d'une procédure de contrôle instituée par la loi du 7 janvier 1983 : elle porte sur un périmètre précisément délimité en vue de substituer à une procédure de contrôle au coup par coup, une charte librement négociée entre la commune et les représentants de l'Etat en vue de sélectionner et de définir des espaces méritant effectivement analyse, protection et mise en valeur ainsi que des prescriptions nécessaires.

Le Conseil Municipal à la majorité (3 abstentions : Mrs. CALMELS, MARTINEZ et GARCIA) approuve la création d'une Z.P.P.A.U.P sur une partie de la commune (au Centre bourg).

Charge Monsieur le Maire de prescrire et de conduire une étude à cet effet dont le coût est estimé à 30 000 €.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter les aides relatives à cette opération (50 %).

Transmet la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet pour enregistrement.

Fait à Cajarc, le 21 Octobre 2008

REÇU EN SOUS-PREFECTURE LE 28/10/08
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE 04/11/08
RENDU EXÉCUTOIRE LE
LE MAIRE



Le Maire,

Jacques BORZO

MAIRIE DE CAJARC
46160 CAJARC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2016-046**

L'an deux mil seize, le sept juillet,
Le Conseil Municipal de la Commune de Cajarc
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BORZO, Maire.
Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 30 juin 2016

Présents : MMES et MM. BORZO, BARIVIERA, CANCE, COMBA, DUBOIS, GINESTET, LEMOINE,
MAGNE, MARTINEZ, MASBOU, PAPIN, PEGOURIE, PELIGRY, VIRATELLE

Excusée : MME POUGET qui donne procuration à MME COMBA

Objet : AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) - Finalisation du dossier

M. le Maire rappelle à l'assemblée que depuis la délibération du 16 octobre 2008, la commune s'est lancée dans l'élaboration d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural urbain et Paysager (ZPPAUP) substituée depuis le 12 juillet 2010 (date à laquelle l'article de 28 de la loi grenelle II a été promulguée) à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Cette servitude d'utilité publique a pour finalité de préserver les enjeux patrimoniaux de la commune dans le respect du Développement Durable. Plus qu'un outil de préservation du patrimoine, l'AVAP permet au travers de son règlement partagée avec l'UDAP d'objectiver les avis sur autorisation de travaux.

M. le Maire rappelle que le prestataire choisi par voie de délibération le 25 juin 2009 (Cabinet Pierre-Jean Trabon) n'a pas conduit l'ensemble de ses prestations au marché faute de possibilité de présentation du projet d'AVAP en Commission Régionale de Protection des Sites (CRPS).

Compte-tenu de ces éléments et de la nécessité partagée de bénéficier d'un outil de protection d'un patrimoine de premier ordre, M. le Maire propose de relancer la procédure avec l'UDAP sur la base du projet ajourné et des prestations en créance.

Vu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité : 1 voix « contre » F. Papin,

- **Décide** de prescrire l'établissement de ces prestations complémentaires en vue de finaliser la procédure d'élaboration de l'AVAP ;
- **Décide** de constituer la Commission Locale AVAP ;
- **Décide** d'organiser la concertation avec la population via :
 - un journal local,
 - une réunion publique,
 - un dépliant explicatif, une exposition (idem sur les conséquences financières)
- **Décide** d'informer la DRAC de cette délibération en vue de demander des subventions sur les prestations en créance.
- **Transmet** la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet pour enregistrement.

RECU EN SOUS-PREFECTURE LE 13/7/16
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE 13/7/16
RENDU EXÉCUTOIRE LE 13/7/16
LE MAIRE

Fait à Cajarc le 7 juillet 2016
Le Maire,
J. Borzo

Le mardi 11 juin 2019 à 17h30, se sont réunis à CAUSSE ET DIEGE, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 5 juin 2019, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Étaient présents, les délégués suivants :

Président la séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Mesdames : C. ALLIERES, F. ANDRIEU, M. BERTHOUMIEU, F. BERTOLDI, G. CAGNAC, J. CALVET, D. CANAL, N. DARGEZEN, M. DELFOUR, H. EDDÉ, S. ERCOLL, N. FAURE, M. HRONDELLE, F. LAFAGE, B. LAMPLE, M. LARROQUE, E. LAVERGNE, MC, LLADOS, MC, LUCIANI, C. MARRHO, G. PINEL, J. PRADATROL, C. RIGAL, C. SERCOMANENS, G. VANDEKERCKHOVE.

Messieurs : F. ARAQUE, M. ARDRE, G. BATHEROSSE, S. BERARD, J. BORZO, D. BOUSSOU, A. CASTEROT, C. CAUDRON, B. CAVALIERE, JP. CHASSAING, A. CIPRIÈRE, J. COLDEFFY, M. COLSON, J. DALMON, D. DAYNAC, M. DELBOS, JC, DELCLOUP, P. DELIAC, JP. DELMAS, M. DEPECH, JP. DUFOURCOQ, JP. ESPYSSÉ, C. FAURE, F. FAURE, R. GAREYTE, JL. GRIFFOUIL, C. LABLANQUIE, JC, LABOIRE, JM. LABOIRE, B. LACARRIERE, G. LAFON, P. LAGARDE, B. LANDES, J. LAPORTE, M. LAVAYSSIERE, D. LEGREY, S. LEPRETIRE, M. LEROUX, F. LEWICKI, J. LUTZ, G. MAGNE, A. MALFON, P. MARTINEZ, S. MASBOU, A. MATHIEU, A. MELLINGER, JL. NATRAC, A. ORTALO-MAGNE, G. SEGALA, LI. SREYS, A. SOTO, H. SZWED, F. THERS, M. TOURNÉMINÉ, J. TREMOULET, Y. VILLE, J. VIROLE.

Suppléants avec droit de vote irrégulièrement désignés par un élu(e) : JM. PERALTA suppléant de L. ADAM, H. SÉGUIN suppléante de B. LABORIE, C. BACHELIER suppléante de F. LACROIX, L. SATABILLE suppléante de B. NORMAND.

Voyants : P. BAHU & JP. ESPYSSÉ, G. BALDY & R. GAREYTE, A. IMBERT & G. BATHEROSSE, A. LAPORTIERE & A. MELLINGER, M. MALVY & V. LABARTHE, N. MASBOU & J. BORZO.

Excusés ou absents : J. ANDURAND, D. SANCEL, M. BENEY-BAGREAU, C. BERGES, C. BESSEDE, JP. BRIANE, P. BROUQUI, MF. COLOMB, A. DAUGA, B. DONADIEU, J. DURAND, JP. ELIE, A. FOGARIZU, C. GALY, D. GENDRAS, C. GENDROT, P. GONTIER, A. GOUGET, H. GRATIAS, JC. LACOMBE, J. LAFON, R. MARCENAC, L. MARTIN, JP. PFENNINGER, G. PLEMPONT, F. PRADINES, B. PRAT, S. RAUFFET, JM. ROUSSES, F. TAPIE, H. TASTAYRE, JL. VALLET, C. VENRES.

Secrétaire de séance : Éliane LAVERGNE

Nombre de conseillers en exercice : 126

Nombre de conseillers présents : 87

Votants : 93 (87 + 6 pouvoirs) Pour : 93

Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n°068/2019

10/ AMENAGEMENT et URBANISME. AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) de CAJARC. Poursuite de la procédure par le Grand - Figeac. Rédigé par : Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme. Rapporteur : B. CAVALERIE

Contexte :

La Commune de CAJARC conduit un projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) selon les dispositions du Code du Patrimoine antérieures à la loi Création Architecture et Patrimoine. Il s'agit d'une procédure d'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) avec Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) prescrite en 2008, sous le format d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et convertie en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en 2010.

Cette étude a été confiée à un bureau d'études qui en a bâti l'essentiel. Ce bureau d'études a fait faillite et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) de CAHORS a repris le dossier pour finaliser le corps du document.

La Commune souhaite aujourd'hui finaliser la procédure.

L'AVAP en deux mots :

Une AVAP est une servitude d'utilité publique qui a pour finalité de préserver les enjeux patrimoniaux de la Commune. Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement, elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le plan local d'urbanisme (PLU).

Son élaboration et sa gestion relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente.

Le dossier d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est constitué de trois documents :

- le rapport de présentation présente les objectifs de l'AVAP, fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui lui est annexé, prenant en compte le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU s'il existe. Le diagnostic doit figurer intégralement dans le dossier ;
- le règlement comprend des prescriptions relatives à l'insertion des projets et à la mise en valeur des patrimoines ;
- les documents graphiques précisent le ou les périmètres et localisent les prescriptions du règlement.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 76-2020-0480
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Cajarc (Lot)

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cajarc, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

LE 1 :

Le territoire de la commune de Cajarc est délimité par deux zones géographiques dites « zones de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont soumis à l'obligation de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées, sur le plan, décrites sur la notice de présentation, documents qui font partie de l'arrêté.

LE 2 :

Les dispositions des zones définies par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

LE 3 :

Les demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse cedex 6) afin qu'ils puissent être prescrits des mesures d'archéologie préventive dans les zones définies par le code du patrimoine.

LE 4 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au moyen de l'acte administratif de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Cajarc qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

LE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cajarc et à la Préfecture du département du Lot.

LE 6 :

Le Préfet de la région Occitanie, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Cajarc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Directeur régional des affaires culturelles
M. B. ROUSSEL

29 MARS 2023

186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30Dossier n° : E23000046 / 31
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur
la commune de Cajarc

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Thierry DELTORT, responsable administratif et financier retraité, demeurant 16 rue des Moutiers, RODEZ (12000) (tel : 06.85.54.98.79) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Toulouse, le 22/03/2023



Monsieur le Président de la
communauté de communes Grand Figeac
Maison de l'Intercommunalité
2 rue Germain Petitjean
46100 FIGEAC

Attn. : Anthony Rollet

DAUH) or 2/3

↓
R. C. pour
pour suite
On 28/3/23
03 AVR. 2023
86

Département du Lot



ARRÊTÉ N° PLAN2023-01

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE CAJARC**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine dans sa version avant la loi relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) de juillet 2016 et notamment l'article L.642-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 132-7 et L. 132-9 et L.151-43 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cajarc en date du 16 octobre 2008 ayant prescrit la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine à la suite de la promulgation de la loi Grenelle II du 12/07/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral CRCP/2016/073 en date du 15 novembre 2016, portant création de la Communauté de communes Grand - Figeac et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale », intégrée à la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération n°068/2019 approuvant par délibération du conseil communautaire en date du 11/06/2019 l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (dénommée Site Patrimoine Remarquable) de la commune de Cajarc prescrite par délibération du Conseil municipal en date 16/10/2008 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie, après examen au cas par cas, en date du 03/02/2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Figeac n°035/2020, en date du 03 mars 2020, arrêtant le projet de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Cajarc ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) en date du 02/02/2021 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et annexés au dossier soumis à enquête ;



Vu les pièces du dossier de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Cajarc, soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 22 mars 2023, n°E2300046/31, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Thierry DELTORT, responsable administratif et financier retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête publique.

ARRÊTÉ**Article 1 – Objet et siège de l'enquête publique**

La Communauté de Communes a décidé d'achever la procédure de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Cajarc (délibération en date du 11/06/2019).

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Cajarc.

L'objectif poursuivi par le projet de création de l'AVAP est le suivant :

- Garantir la qualité du cadre de vie et notamment la pérennité et la mise en valeur du patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières : urbaine, architecturale, paysagère, historique, archéologique et culturelle
- Préserver l'unité et la valeur urbaine
 - Préserver l'unité et la valeur architecturale
 - Répondre aux objectifs de développement durable
 - Préserver le patrimoine naturel

La mairie de Cajarc, 40 boulevard du Tour de Ville, 46160 Cajarc, sera le siège de l'enquête publique.

Article 2 – Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du 26/06/2023 à 09h00 au 26/07/2023 à 12h00, soit une durée de 30 jours.

Article 3 – Désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur Thierry DELTORT, responsable administratif et financier retraité est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 – Avis au public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux locaux suivants :

- La Dépêche du Midi,
- La Vie Quercynoise

Cet avis sera affiché également à la Mairie ainsi qu'au siège de Grand-Figeac et sur le site internet de la Commune de Cajarc et du Grand-Figeac.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

N° 8 suite

AR Prefecture

046-200067361-20230602-PLAN2023_01-AR
Requ le 06/06/2023

Article 5 – Accès au dossier

Les pièces du projet d'AVAP, y compris les avis seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cajarc et par voie dématérialisée.

Accès dans les lieux d'enquête

- Mairie, 40 boulevard du tour de ville, 46160 Cajarc, aux heures d'ouverture habituelles :
- Lundi : 9h-12h00 et 14h00-17h00
 - Mardi 14h00-17h00
 - Mercredi 14h00-17h00
 - Jeudi : 9h-12h00 et 14h00-17h00
 - Vendredi : 9h-12h00 et 14h00-17h00

Accès numérique

Le dossier sera aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Figeac :

https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publicques.html

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Cajarc durant les heures d'ouverture au public indiquées ci-dessus.

Toute personne pourra, à sa demande et, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes du Grand Figeac dès la publication du présent arrêté en s'adressant à Monsieur le Président, aux coordonnées suivantes : Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean - 46100 Figeac.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de la Direction Aménagement Urbanisme et Habitat du Grand-Figeac par téléphone au 05 65 11 47 61.

Article 6 – Observations et propositions du public

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Les observations, propositions pourront être adressées au commissaire enquêteur pendant le délai de l'enquête :

- De façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé dans la mairie de Cajarc ;
- Par correspondance papier au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Mairie - Commissaire enquêteur - Enquête publique création AVAP - 40 boulevard du tour de ville, 46160 Cajarc ;
- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.cajarc@grand-figeac.fr

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public aux heures et aux lieux suivants :

- Le mardi 04/07/2023 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 26/07/2023 de 9h00 à 12h00

Article 8 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Figeac le dossier de l'enquête accompagné du registre avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter pendant un an le rapport et les conclusions :

- Par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique : https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publicques.html
- Sur support papier au siège de la Communauté de Communes du Grand Figeac (2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC) et à la mairie de Cajarc (40 boulevard du tour de ville, 46160 Cajarc).

AR Prefecture

046-200067361-20230602-PLAN2023_01-AR
Requ le 06/06/2023

Article 9 – Issue de l'enquête publique

L'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire du Grand Figeac, compétent depuis le 01/01/2017, décidera des éventuelles modifications à apporter au projet pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et après avis du préfet se prononcera par délibération sur la création de l'AVAP.

Article 10 – Exécution et notification

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Figeac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'amplication sera transmise :

- à Madame la Préfète
- à Monsieur le commissaire enquêteur
- à Monsieur le Maire de Cajarc.

Fait à FIGEAC, le 02/06/2023



Le Président,

La Dépêche Du Midi - 46 du
08/06/2023

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND FIGEAC
2 RUE GERMAIN PETITJEAN – 46100 FIGEAC

PORTANT SUR LE PROJET D'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE CAJARC

Par arrêté N° 2023/01, en date du 02/06/2023, le Président de Grand Figeac a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique relative au projet de création de l'AVAP de la commune de Cajarc qui se déroulera du **26/06/2023 à 09h au 26/07/2023 à 12h**.

Ce projet vise à garantir la qualité du cadre de vie et notamment la pérennité et la mise en valeur du patrimoine.

Le dossier, comportant le projet d'AVAP, les avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et des Personnes Publiques Associées, pourra être consulté :

- Version papier : en mairie de Cajarc aux jours et heures habituels d'ouverture : Lundi : 9h-12h00 et 14h00-17h00, Mardi 14h00-17h00, Mercredi 14h00-17h00, Jeudi : 9h-12h00/14h00-17h00, Vendredi : 9h-12h00/14h00-17h00.

- Version dématérialisée : sur le site internet de Grand Figeac :

https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publices.html et sur un poste informatique en mairie de Cajarc.

Le public pourra consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête à la mairie de Cajarc.

- par courrier au siège de l'enquête : Commissaire Enquêteur - Mairie de Cajarc - 40 boulevard du tour de ville, 46160 Cajarc.

- par mail dédié: enquetepublique.cajarc@grand-figeac.fr

Thierry DELTORT, commissaire enquêteur, recevra le public lors des permanences suivantes : mardi 04/07/2023 de 09h à 12h ; mercredi 26/07/2023 de 09h à 12h.

Suite de l'enquête publique :

Le rapport d'enquête sera consultable pendant un an au siège et sur le site internet du Grand Figeac. Au vu des conclusions de l'enquête, le Conseil communautaire décidera des éventuelles modifications à intégrer au projet et se prononcera par délibération sur la création de l'AVAP de Cajarc.

La Dépêche Du Midi -46
du 29/06/2023

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND FIGEAC
2 RUE GERMAIN PETITJEAN – 46100 FIGEAC

PORTANT SUR LE PROJET D'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE CAJARC

Par arrêté N° 2023/01, en date du 02/06/2023, le Président de Grand Figeac a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique relative au projet de création de l'AVAP de la commune de Cajarc qui se déroulera du **26/06/2023 à 09h au 26/07/2023 à 12h**.

Ce projet vise à garantir la qualité du cadre de vie et notamment la pérennité et la mise en valeur du patrimoine.

Le dossier, comportant le projet d'AVAP, les avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et des Personnes Publiques Associées, pourra être consulté :

- Version papier : en mairie de Cajarc aux jours et heures habituels d'ouverture : Lundi : 9h-12h00 et 14h00-17h00, Mardi 14h00-17h00, Mercredi 14h00-17h00, Jeudi : 9h-12h00/14h00-17h00, Vendredi : 9h-12h00/14h00-17h00.

- Version dématérialisée : sur le site internet de Grand Figeac :

https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publices.html et sur un poste informatique en mairie de Cajarc.

Le public pourra consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête à la mairie de Cajarc.

- par courrier au siège de l'enquête : Commissaire Enquêteur - Mairie de Cajarc - 40 boulevard du tour de ville, 46160 Cajarc.

- par mail dédié: enquetepublique.cajarc@grand-figeac.fr

Thierry DELTORT, commissaire enquêteur, recevra le public lors des permanences suivantes : mardi 04/07/2023 de 09h à 12h ; mercredi 26/07/2023 de 09h à 12h.

Suite de l'enquête publique :

Le rapport d'enquête sera consultable pendant un an au siège et sur le site internet du Grand Figeac. Au vu des conclusions de l'enquête, le Conseil communautaire décidera des éventuelles modifications à intégrer au projet et se prononcera par délibération sur la création de l'AVAP de Cajarc.

La vie quercynoise le 8 Juin 2023

Annonces judiciaires et légales

LA VIE QUERCYNOISE JEUDI 8 JUIN 2023 actu.fr/lot 45

Avis administratifs

730084481 - AA Communauté de communes GRAND FIGEAC... Projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de CAJARC

730084747 - AA Communauté de communes de Quercy Blanc... Avis de consultation de l'enquête publique unique relative à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

730086669 - VS Etude de Mmes Philippe HERBET et Christine HERBET... CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

730073761 - VS Etude de Mmes Philippe HERBET et Christine HERBET... CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

730086201 - VS SACHA VARNEROT SCULPTURE... TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

730071701 - VS SCI NGOC-SA... LIQUIDATION JUDICIAIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE 1ER AVIS... Par arrêté en date du 20 juin 2023, le préfet de la région Occitanie a autorisé la Commission d'Enquête Publique relative au projet de création de l'AAVAP de la commune de CAJARC

AVIS AU PUBLIC... L'enquête publique unique ouverte au public au sein de la commune de CAJARC, aura lieu du mardi 12 juin 2023 au mardi 19 juin 2023

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

ENFIN UN VOS NOUVEUX MARCHÉS PUBLICS... FACILE PERTINENT PROCHE

Facile Pertinent Proche... L'association a pour objet de promouvoir et développer les marchés publics locaux

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Tarif de référence stipulé dans l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022... Les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce conservent et publient dans les journaux d'annonces légales, sans obligation de mentionner en ligne

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

La vie quercynoise le 29 Juin 2023

Annonces judiciaires et légales

LA VIE QUERCYNOISE JEUDI 29 JUIN 2023 actu.fr/lot 44

Avis administratifs

730084481 - AA Communauté de communes GRAND FIGEAC... Avis de consultation de l'enquête publique unique relative à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

730257101 - VS AVIS DE CONSTITUTION... Par acte SSP en date du 13 juin 2023, il a été constitué une EURL, dénommée : DAC.

730181901 - VS AVIS DE CONSTITUTION... Par acte SSP en date du 13 juin 2023, il a été constitué une EURL, dénommée : DAC.

730263201 - VS AVIS DE CONSTITUTION... Par acte SSP en date du 13 juin 2023, il a été constitué une EURL, dénommée : DAC.

730201801 - VS AVIS DE CONSTITUTION... Par acte SSP en date du 13 juin 2023, il a été constitué une EURL, dénommée : DAC.

730301011 - VS AVIS DE CONSTITUTION... Par acte SSP en date du 13 juin 2023, il a été constitué une EURL, dénommée : DAC.

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

Objet de la cession... Le cessionnaire s'engage à reprendre l'activité commerciale de la société cédée, à conserver le personnel existant et à maintenir le statut de la société

La vie quercynoise le 29 Juin 2023

Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la création du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de
valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé de
Cajarc (46)

Version 2019-09-10
Publiée 2020-02-10

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, portant nomination de Monsieur Georges Desclaux, membre permanent suppléant de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à l'élaboration du site patrimonial remarquable de Cajarc (46) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine associés ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 10 décembre 2019 ;
- n°2019-8165.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 12 décembre 2019 et l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 12 décembre 2019 et de la réponse en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé sur la commune de Cajarc (superficie communale de 2 500 ha, 1 125 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de - 0,2 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), a pour objectif de :

- préserver l'unité et les valeurs urbaines et architecturales ;
- répondre aux objectifs de développement durable ;
- préserver le patrimoine naturel ;

Considérant que le projet identifie trois zones sauvegardées :

- centre bourg – faubourg – hameau de Gaillac ;
- quartiers périurbains ;
- espaces naturels ;

Considérant que le plan prévoit de :

- conserver la continuité du bâti sur rue ;
- conserver le patrimoine architectural et les vestiges architecturaux de qualité ;
- utiliser avec discernement les énergies renouvelables dans une intégration soignée ;
- poursuivre le développement urbain autour des centralités ;
- préserver ou développer le caractère naturel des secteurs situés en dehors des centralités ;
- rechercher une unité architecturale et une continuité dans le choix des matériaux ;
- valoriser les espaces publics ;
- inscrire les travaux dans un projet de développement durable ;

N° 11 suite

- préserver les espaces naturels de constructions nouvelles ;
- restaurer le patrimoine bâti vernaculaire ;
- construire de manière extrêmement mesurée en recherchant la plus grande proximité avec le bâti existant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé sur la commune de Cajarc n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associés sur la commune de Cajarc, objet de la demande n°2019-8165, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Toulouse, le 3 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)



Procedur
copie - B. CAVALERIE
- PAUL
- *Paul de Cajarc*
Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
- *A. Rollet* - *JP GINESTET*
Stc → *R. Couron* (M) 23/9

Affaire suivie par : j-Christophe Taisant

Cahors, le 6 septembre 2022

Tél. : 05 65 23 07 50
Courriel : udap.lot@culture.gouv.fr
Réf. JCT/190
Copie: Mme la Sous-Préfète

Vu et
09/21/19 (LDDP/PH)

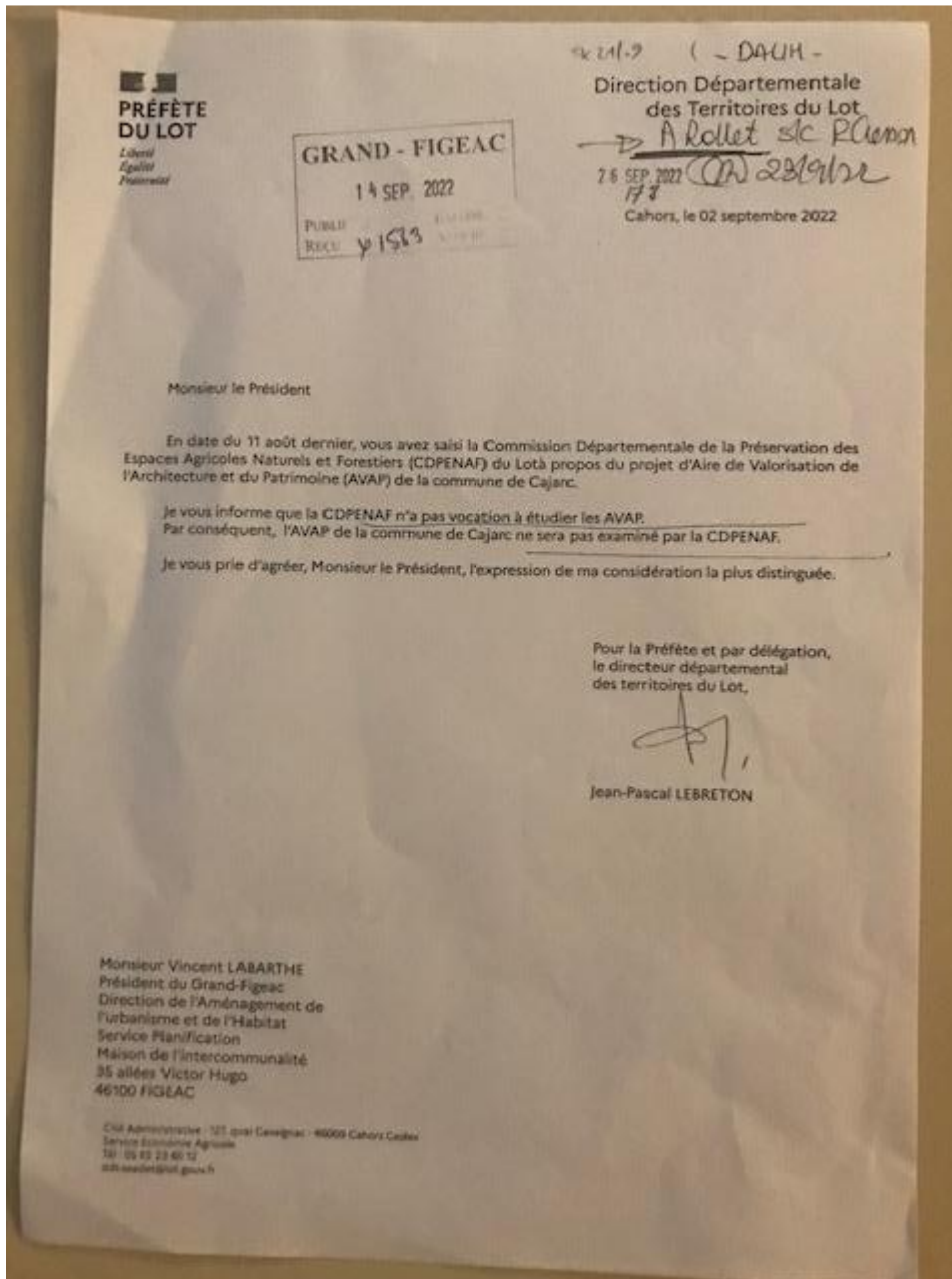
Monsieur Le Président

Je vous informe de mon avis favorable sur le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Cajarc.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'architecte des Bâtiments de France
le chef départemental de l'architecture
et du patrimoine

Pierre SICARD



Cahors, le **12 OCT. 2022**

La Préfète du Lot

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes du
Grand Figeac
BP 118 - 35 allée Victor-Hugo
46103 Figeac Cedex

Objet. Avis de l'État (personne publique associée) sur le projet de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - Site patrimoine remarquable (SPR) de Cajarc.

Par délibération en date du 16 octobre 2008 la commune de Cajarc a prescrit l'élaboration d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) qui s'est transformé en étude d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à la promulgation de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010. Suite à la prise de compétence « documents d'urbanisme », la communauté des communes du Grand Figeac a opté, par délibération en date du 11 juin 2019, pour la poursuite et l'achèvement de la procédure en cours avec l'accord express de la commune de Cajarc.

Par courrier du 11 août 2022, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées afin qu'elles puissent donner leur avis sur ce dossier. L'avis, ici émis au titre de l'État, devra être joint au dossier d'enquête publique.

Les objectifs premiers de l'AVAP sont de préserver l'ensemble des enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire communal mis en évidence lors du diagnostic et d'accompagner les travaux et projets dans un cadre réglementaire partagé. Fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental synthétisé dans le rapport de présentation, ces objectifs prennent en compte les principes fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

L'AVAP représente également un des outils pertinents pour la mise en œuvre du programme petites villes de demain (PVD), et plus particulièrement la revitalisation du centre-bourg de Cajarc. La reconquête de l'ilot l'Hébradie, action prioritaire pour la commune s'appuiera largement sur le règlement de l'AVAP.

Pour rappel, l'AVAP est une servitude d'utilité publique qui doit être jointe en annexe du plan local d'urbanisme (PLU) pour produire ses effets. La loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010 a renforcé le dispositif d'articulation entre les AVAP et des PLU afin de montrer en quoi l'AVAP et ses orientations particulières en matière de protection du patrimoine et des espaces participent au projet d'urbanisme et d'éviter l'indétermination qui pouvait exister entre ZPPAUP et PLU en cas de dispositions discordantes. Les prescriptions du règlement de l'AVAP sont opposables aux tiers dès lors que celle-ci a été annexée au PLU. Elles viennent alors s'ajouter, voire se superposer, aux dispositions du règlement d'urbanisme ; il est donc essentiel qu'elles soient concordantes. C'est essentiellement sur cet axe que porte l'analyse du projet telle que détaillée dans la note annexe, l'appréciation des enjeux patrimoniaux relevant d'un avis indépendant de M. l'Architecte des Bâtiments de France.

En conclusion, afin de renforcer la compatibilité entre l'AVAP et le PLU, il conviendrait d'apporter quelques précisions au règlement de l'AVAP selon les termes figurant dans la note ci-annexée. Sous cette réserve, j'émet un avis favorable à votre projet.

La Préfète du Lot,



Mirgille LARRÈDE

copie : Mme la Sous-Préfète de Figeac

Commission régionale **du patrimoine et de l'architecture**
1^{ère} section et Comité des Sections DRAC OCCITANIE

Compte-rendu de la
**1^{ère} section de la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture
et du Comité des sections**
du 02 février 2021

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission émet, à l'unanimité des voix, un **avis favorable** au projet d'AVAP de Cajarc (Lot), **assorti de la prise en compte de l'insertion de la ZPPA dans la partie réglementaire et des modifications à apporter à la documentation archéologique.**



MAIRIE DE CAJARC
40, bd du Tour de ville
46160 CAJARC
Tél. 05 65 40 65 20
accueil@cajarc.fr
www.cajarc.fr

**ATTESTATION D'AFFICHAGE
DE L'ARRÊTE N° PLAN2023/01 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA CREATION DE L'AIRE DE VALORISATION DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE CAJARC**

Je soussigné Monsieur Jacques VIRATELLE agissant en qualité de Maire de la Commune de Cajarc certifie que l'avis d'enquête publique et l'arrêté n° PLAN2023/01 prescrivant l'Enquête Publique portant sur la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Cajarc ont été affichés en mairie à compter du 08 juin 2022 jusqu'à l'issue de l'enquête publique, soit le 26 juillet 2023 inclus.

Fait à Cajarc, le 3/08/2023

Le Maire
Jacques VIRATELLE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Vincent LABARTHE agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes du Grand-Figeac certifie que l'avis d'enquête publique et l'arrêté n° PLAN2023/01 prescrivant l'Enquête Publique portant sur la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Cajarc ont été affichés au siège du Grand-Figeac (2 rue Germain Petitjean, 46100 Figeac) à compter du 08 juin 2023 jusqu'à l'issue de l'enquête publique, soit le 26 juillet 2023 inclus.



Fait à Figeac, le

08 AOUT 2023

Le Président
Vincent LABARTHE

N° 17

CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Monsieur Vincent LABARTHE agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes du Grand-Figeac certifie que le dossier d'enquête publique portant sur :

La création de l'AVAP de Cajarc

Est resté à la disposition du public :

- A la mairie de Cajarc, 40 boulevard du tour de ville, 46160 Cajarc
- Sur le site internet du Grand-Figeac : https://www.grandfigeac.fr/enquetes_publicques.html
- Sur un poste informatique dédié à cet effet en mairie de Cajarc

La mise à disposition a été effectuée pendant toute la durée de l'enquête, soit 31 jours consécutifs, du 26 juin 2023 au 26 juillet 2023, conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°PLAN2023-01



Fait à Figeac, le 08 AOUT 2023

Le Président
Vincent LABARTHE

Affichage

Mairie de CAJARC



Affichage CC GRAND FIGEAC

